

*Initiatives ministérielles*

advientra véritablement. Le projet de loi comporte une seule petite modification qui accorde au ministre le droit de permettre l'accès à des renseignements sur un bénéficiaire de prestations d'assurance-chômage au seul commissaire de la Gendarmerie royale pour les fins des enquêtes et des poursuites. Il s'agit de faire respecter la loi. Voilà en quoi consiste la modification. Et pourtant, depuis quelques jours, on n'entend que des hauts cris à propos de ce projet de loi.

Passons à une autre modification que l'on trouve dans cette mesure législative. Elle a trait à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants. Encore une fois, aucun changement ne porte sur les critères d'admissibilité ni sur la structure des prestations du régime d'allocations spéciales pour enfants. Aucune modification de ce côté-là.

• (1530)

Il y a deux modifications, cependant, qui ont été proposées pour des raisons administratives. Je pense que les députés les connaissent bien. Je peux les lire, s'ils le veulent.

Je voudrais maintenant parler des changements concernant la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada. Encore une fois, nous constatons que ce que l'on reproche au gouvernement, ici, c'est de chercher des moyens de faire en sorte qu'il en coûte moins cher aux gens qui touchent des prestations, et de faire en sorte qu'ils n'aient plus à remplir des formulaires à n'en plus finir, chaque année, comme ils doivent actuellement le faire pour être admissibles à ces suppléments. C'est sur cela que porte le projet de loi. On vient quasiment à en douter, quand on écoute certaines des interventions.

J'ai dit plus tôt que ce projet de loi était d'ordre administratif. Je voudrais donner un conseil à tous les députés, un conseil auquel j'essaie moi-même de m'en tenir: il ne faut pas crier au loup sans raison. Quand nous ne sommes pas d'accord sur une mesure législative, nous devons nous lever et le dire. Les gens voient alors que nous savons de quoi nous parlons. Crier au loup quand il n'y pas de raison de le faire crée, à tort, de l'insécurité. Les gens disent: «Que sont-ils en train de faire à la sécurité de la vieillesse?»

Je vais leur dire ce que nous faisons à la sécurité de la vieillesse. Je vais dire aux gens qui nous regardent ce que nous voulons faire à la sécurité de la vieillesse, avec ce projet de loi. Nous voulons faire en sorte que les gens n'aient plus à remplir ce formulaire stupide chaque année, qu'ils aient à le remplir moins souvent, une seule fois, dans certains cas. C'est ce que nous cherchons à faire dans ce projet de loi.

Que faisons-nous à l'assurance-chômage? Nous voulons faire en sorte qu'il soit plus difficile, pour les gens, de contourner la loi. Si ce projet de loi est adopté, nous allons autoriser le commissaire de la GRC à avoir accès aux renseignements sur les clients afin de pouvoir poursuivre les personnes qui tenteraient de contourner la loi.

Je souscris à ces objectifs et n'y vois aucun inconvénient. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur et le plaisir d'appuyer le projet de loi C-54, car lorsque ces modifications seront adoptées, elles aideront directement plus de quatre millions de personnes âgées au Canada et, plus particulièrement, les 1,4 million qui touchent actuellement l'allocation de conjoint ou le supplément de revenu garanti, appelé communément SRG.

Les modifications proposées permettront à ces personnes âgées, qui sont majoritairement des femmes, de toucher avec un minimum de tracasseries administratives les prestations auxquelles elles ont droit. Examinons quelques-unes des caractéristiques des programmes dont nous parlons, puis les raisons pour lesquelles ces modifications—bien que minimales en un sens—sont néanmoins importantes.

Le régime de retraite repose sur la prestation de sécurité de la vieillesse. Cette pension est versée aux personnes de 65 ans et plus qui répondent à certaines exigences en matière de résidence. Cependant, elle est insuffisante pour certaines personnes âgées. C'est la raison pour laquelle il existe des prestations supplémentaires qui sont subordonnées au revenu.

Le SRG est une prestation mensuelle subordonnée au revenu qui est versée aux personnes âgées à faible revenu, tandis que l'allocation de conjoint est une prestation mensuelle subordonnée au revenu qui est versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire de la SV, ainsi qu'aux veufs et aux veuves à faible revenu qui font partie du même groupe d'âge.

Le montant de ces prestations supplémentaires est calculé au moyen d'une échelle graduée du revenu, le montant maximal n'étant versé qu'aux retraités n'ayant d'autre revenu que la pension de sécurité de la vieillesse. Bien qu'un revenu extérieur puisse réduire le montant du supplément ou de l'allocation, cette réduction n'annule pas entièrement la prestation, puisqu'on perd seulement un dollar de supplément pour deux dollars de revenu extérieur. Ainsi, les retraités qui ont fait des économies et se sont préparés à la retraite seront dans une meilleure position financière.

Le SRG et l'allocation de conjoint sont deux prestations subordonnées au revenu, de sorte qu'elles sont habituellement fondées sur le revenu du prestataire au cours de l'année civile précédente, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Par exemple, les prestations pour la période d'avril 1994 à mars 1995 sont basées sur le revenu de 1993.

• (1535)

Chaque année, avant que les prestations puissent être calculées et versées en avril, les personnes âgées doivent remplir une demande de renouvellement présentant un état du revenu complet. Évidemment, la plupart des personnes âgées remplissent aussi, à peu près à la même époque, leur déclaration de revenus présentant exactement les mêmes renseignements qu'ils fournissent annuellement sur la formule de demande de SRG.

Voilà un bel exemple de paperasserie inutile. La personne âgée doit s'asseoir avec tous ses documents pour remplir une formule de déclaration de ses revenus et envoyer cette formule aux responsables de l'impôt. Cette même personne s'assoit ensuite à l'autre bout de la table, prend une autre formule et, de la même encre, y écrit les mêmes réponses aux mêmes questions pour ensuite l'envoyer aux responsables du Programme de la sécurité de la vieillesse. Ces formules se retrouvent peut-être dans le même édifice à Ottawa.

Même si l'on peut en avoir l'impression, ces deux systèmes ne fonctionnent pas isolément. La Direction générale de la sécurité du revenu du ministère du Développement des ressources humaines calcule d'abord la prestation à partir de la demande de SRG. Plus tard, généralement à l'automne, on compare le revenu